

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 26
Membres représentés : 4
Membres absents : 5
Membres votants : 30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 février 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 10 février 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Mme Fatma SERIR, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, Mme Rolande CHAVANNE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Khady FOFANA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Zoubida KHATTALA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Abdélaziz BENTAJ

ABSENTS :

Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHAVANNE, Maire-adjointe, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (EPT) BOUCLE NORD DE SEINE POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

Accusé de réception en Préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_09-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République en date du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » repose sur la mise en place d'un double niveau de coopération intercommunale celui des établissements publics territoriaux et celui de la Métropole du Grand Paris (MGP),

Que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine regroupe Villeneuve-la-Garenne et six autres communes à savoir Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes et Gennevilliers,

Que les compétences obligatoires qu'il exerce en propre ont été transférées depuis le 1^{er} janvier 2016,

Qu'en application de l'article L. 5219-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'établissement public territorial et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine du comité technique de la Ville en date du 21 novembre 2022,

Qu'afin d'assurer les compétences obligatoires transférées à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, il est proposé de mettre à disposition 22 agents à temps non complet soit l'équivalent de 10 ETP de la commune de Villeneuve-la-Garenne, auprès de cet établissement. Le calcul réel des actions à facturer s'effectuera en début de chaque année en fonction du nombre réel d'agents affectés et des tâches effectuées,

Compétences obligatoires transférées
Politique de la Ville
Assainissement et eau
Gestion des déchets ménagers et assimilés
Urbanisme
Environnement
Aménagement urbain, urbanisme opérationnel
Développement économique
Habitat

Que la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux est fixée par les articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, par le décret n°2008-580 en date du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux et par l'article L. 5211-4-1 du C.G.C.T,

Qu'un fonctionnaire ou agent territorial peut être mis à disposition d'un établissement public territorial,

Que les conditions de la mise à disposition font l'objet d'une convention entre la Ville et l'établissement public territorial. La convention apporte des précisions notamment sur la nature des fonctions exercées par l'agent, ses conditions de travail, le déroulement de sa carrière et sa réintégration ou la durée de sa mise à disposition,

Que l'agent mis à disposition percevra par la Ville la rémunération correspondant au grade et à l'emploi qu'il occupe au sein de la Commune,

Que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine remboursera ces montants à la Collectivité,

LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-5, L.5219.10 et L.5211.4.1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°07-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment ses articles 14 à 16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du Conseil de Territoire n°2017-S07-028 en date du 13 décembre 2017 prévoyant les conditions de la présente mise à disposition,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Ville en date du 21 novembre 2022,

Vu le projet de convention de mise à disposition de 22 agents communaux à temps non complet auprès de l'Établissement Public Territorial (EPT) de la Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2022, et ceci, pour une durée de deux ans,

Vu l'avis de la commission finances en date du 14 février 2023,

Oùï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

La convention de mise à disposition de 22 agents à temps non complet de la commune de Villeneuve-la-Garenne auprès de l'établissement public territorial (EPT) de la Boucle Nord de Seine, à compter du 1^{er} janvier 2022, et ceci, pour une durée de deux ans.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

DIT

Que les recettes sont inscrites sur le budget communal.

Que la convention en question est jointe à la présente délibération.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification ou de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

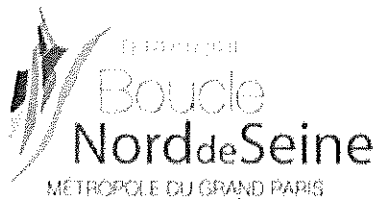
Fait et délibéré en séances les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A L'ETABLISSEMENT TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

ENTRE :

La Commune de Villeneuve –la- Garenne

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal PELAIN, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2023.
Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

L'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine,

Dont le siège est fixé au 1bis rue de la Paix à Gennevilliers (92230), représenté par son Président, Monsieur André MANCIPOZ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de Territoire en date du 3 février 2022.

Ci-après dénommé l'EPT,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-5, L.5219.10 et L.5211.4.1.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_09-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Vu la loi n°07-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment ses articles 14 à 16.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu le décret n°2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers.

Vu la délibération du Conseil de Territoire n°2017-S07-028 en date du 13 décembre 2017 prévoyant les conditions de la présente mise à disposition.

Vu la saisine du Comité Technique de la commune de Villeneuve-la-Garenne, le 21 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne, en date 16 février 2023,

Vu la saisine du Comité Technique de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 23 novembre 2021.

Vu le préambule suivant :

Préambule

En application de l'article L.5219-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des services publics ou parties de services publics concourant à l'exercice des compétences qui incombent à l'EPT et le transfert du personnel relevant de ces services publics doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Suite au transfert des compétences eau et assainissement, gestion des déchets ménagers et assimilés, politique de la ville, urbanisme, aménagement urbain, développement économique, et habitat, il a été convenu de la conservation par la commune de Villeneuve-la-Garenne parties des services « Voirie & Environnement, Développement territorial et cohésion sociale, Développement économique et emploi, Habitat & Logement », ce afin de maintenir la bonne organisation des services de chacune des structures. Ce(s) service(s) doit(vent) donc être mis à disposition de l'EPT pour lui permettre l'exercice de la compétence qui lui a été transférée. Une convention de mise à disposition du personnel concerné par la compétence ou la partie de compétence transférée doit donc être établie.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du comité technique de l'EPT et l'avis du comité technique de la Commune, la Commune met à disposition de l'EPT le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont/est partiellement dévolue(s).

Le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concerné(s) sont le(s) suivant(s) :

Dénomination des services ou partie de services	Missions concernées
Voirie & Environnement	Eau et assainissement
Voirie & Environnement	Gestion des déchets
Développement territorial et cohésion sociale	Politique de la ville
Voirie & Environnement	Urbanisme
Voirie & Environnement	Aménagement urbain
Développement économique et emploi	Développement économique
Habitat & Logement	Habitat

La mise à disposition concerne 22 agents territoriaux.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau (mobilier, informatique), de téléphonie mobile, de travail (équipements de protection, vêtements de travail...) et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s) s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les quotités de travail de ces agents pourront, si besoin est, être modifiées d'un commun accord entre les parties et par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022, pour une durée de deux ans.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_09-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont, de plein droit et pendant la durée de la convention, mis à disposition de l'EPT pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'établissement.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Maire est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière, rémunération). Le Maire en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPT.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPT et transmis à la commune.

La liste des fonctionnaires et contractuels concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de l'EPT sont établies par L'EPT.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPT qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPT si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

La Commune verse aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine et, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités. Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par l'EPT pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

La commune de Villeneuve-la-Garenne verse aux agents les rémunérations correspondant à leur grade d'origine (traitement de base indemnité de résidence, primes et indemnités liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'EPT ne peut verser aux intéressés aucun complément de rémunération, hors du cadre défini par la réglementation en vigueur en matière d'activités accessoires.

L'EPT remboursera chaque fin d'année à la Commune, les traitements et charges sociales des agents, correspondant à la quotité de travail de chacun d'entre eux au sein de l'EPT, au vu du titre de recette émis par la Commune, accompagné des pièces justificatives correspondantes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de l'EPT.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la Commune ou l'EPT à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les agents non concernés par la compétence partielle transférée, mais mis à disposition pour une bonne organisation des services, il est mis fin à leur mise à disposition. Ils sont à nouveau pleinement affectés dans leur emploi initial.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans le respect des délais de recours.

**ANNEXE – Liste du personnel concerné par la mise à disposition
Commune de Villeneuve-la-Garenne**

- **Compétence Politique de la ville**

Qualité Statut	Catégorie	Grade	Fonction	Temps de travail	% du temps affecté à la mise à disposition	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Contractuel	A	Attaché	Chargée de mission politique de la ville	TC	20%	7h50
Titulaire	C	Adjoint adm principal 1 ^{ère} classe	Assistante de direction	TC	10%	3h50
Titulaire	A	Attaché	Responsable	TP 80 %	20%	6h10

• Compétence Assainissement et eau

Qualité Statut	Catégorie	Grade	Fonction	Temps de travail	% du temps affecté à la mise à disposition	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Titulaire	B	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	Responsable éclairage public	TC	10%	3h50
Titulaire	C	Adjoint adm principal 1 ^{ère} classe	Agent administratif accueil administration comptabilité	TC	10%	3h50

- **Compétence Gestion des déchets ménagers et assimilés**

Qualité Statut	Catégorie	Grade	Fonction	Temps de travail	% du temps affecté à la mise à disposition	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Contractuel	A	Ingénieur principal	Directeur des services techniques	TC	5%	2h
Titulaire	C	Adjoint adm principal 1 ^{ère} classe	Agent administratif accueil administration comptabilité	TC	10%	3h50
Titulaire	C	Agent de maîtrise principal	Responsable propreté et environnement	TC	30%	11h40

• Compétence Urbanisme (élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal)

Qualité Statut	Catégorie	Grade	Fonction	Temps de travail	% du temps affecté à la mise à disposition	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Titulaire	A	Attaché	Directrice aménagement et attractivité territoriale	TC	10%	3h50
Titulaire	A	ingénieur	Responsable aménagement urbain	TC	20%	7h50
Titulaire	C	Adjoint administratif Territorial	Instructeur droit des sols	TC	5%	2h
Titulaire	C	Agent de maîtrise principal	Responsable propreté et environnement	TC	5%	2h

• **Compétence Environnement (élaboration d'un plan climat-air-énergie)**

Qualité Statut	Catégorie	Grade	Fonction	Temps de travail	% du temps affecté à la mise à disposition	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Contractuel	A	Ingénieur principal	Directeur des services techniques	TC	20%	7h50
Titulaire	B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	Chargée de mission développement durable	TC	30%	11h40

• Compétence Aménagement urbain, urbanisme opérationnel

Qualité Statut	Catégorie	Grade	Fonction	Temps de travail	% du temps affecté à la mise à disposition	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Titulaire	A	Attaché	Directrice aménagement et attractivité territoriale	TC	50%	19h30
Titulaire	A	ingénieur	Responsable aménagement urbain	TC	60%	23h25
Contractuel	A	Ingénieur	Chargé d'opération d'aménagement	TC	90%	35h
Contractuel	A	Attaché	Resp renouvellement urbain	TC	80%	31h
Contractuel	A	Attaché	Chargée de mission NPRU	TC	80%	31h
Contractuel	B	Rédacteur	Assistante Foncier	TC	80% puis 40% avec l'arrivée	31h -> 15h35

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_09-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

							de Nadia en T4	
Titulaire	A	Attaché	Chargée de mission affaires foncières	TC	40%	15h35		

• **Compétence Développement économique**

Qualité Statut	Catégorie	Grade	Fonction	Temps de travail	% du temps affecté à la mise à disposition	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Titulaire	A	Attaché	Directrice aménagement et attractivité territoriale	TC	5%	2h
Titulaire	A	Attaché principal	Resp DEVECO	TC	50%	19h30
Titulaire	C	Adjoint administratif ppal 1 cl	Assistante de direction DEVECO	TC	25%	9h45
Titulaire	A	Attaché	Manager de commerce	TC	5%	2h

Compétence Habitat

Qualité Statut	Catégorie	Grade	Fonction	Temps de travail	% du temps affecté à la mise à disposition	Durée hebdomadaire de service de l'emploi
Titulaire	A	Attaché	Directrice aménagement et attractivité territoriale	TC	20%	7h50
Titulaire	A	Attaché principal	Resp Logement	TC	30%	11h40

ARTICLE 9 :DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'à la trésorerie de la commune et de l'EPT.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 16 février 2023 en 2 exemplaires.

Pour l'EPT

André MANCIPOZ

Signature / Cachet

Président de Boucle Nord de Seine

Pour la commune

Pascal PELAIN

Signature / Cachet
Pascal Pelain
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



Le Maire

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230216-2023_02_16_09-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 26
Membres représentés : 4
Membres absents : 5
Membres votants : 30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 février 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 10 février 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Mme Fatma SERIR, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, Mme Rolande CHAVANNE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Khady FOFANA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Zoubida KHATTALA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Abdélaziz BENTAJ

ABSENTS :

Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHAVANNE, Maire-adjointe, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

MANDAT SPÉCIAL

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger,

Que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour,

Qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L.2123-18-1, L. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Qu'ainsi, l'article L.2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transports effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance »,

Que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal,

Que conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- A des élus nommément désignés,
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié,

Qu'ainsi, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l'élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la séance la plus proche,

Qu'il est proposé au Conseil municipal de donner mandat spécial à Monsieur Pascal PELAIN Maire, et Monsieur Bachir HADDOUCHE en qualité d'adjoint au Maire pour un déplacement au Mont Saxonnex dans le département de la Haute-Savoie dans le cadre d'une visite de son centre de vacance qui se déroulera entre le 27 février et 1er mars de cette année. L'objet de ce séjour sera également d'une rencontre avec des familles de la commune et d'un déplacement

sur la commune de Saint Nicolas la Chapelle située dans le département de la savoie dans le cadre d'un échange entre la municipalité et l'association APSA durant cette période,

Que conformément aux articles R. 2123-22.3 du CGCT, « la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat », en l'espèce il s'agit du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, qui prévoit un remboursement forfaitaire des frais engagés,

Que compte tenu des frais exposés pour les déplacements hors périmètre de la Commune, il est donc proposé que les déplacements puissent, au cas par cas, être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration),

LE CONSEIL,

Vu L.2123-18-1, L. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT,

Vu l'article du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 14 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'appliquer ce dispositif fiscal sur son territoire,

Ouï l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

DONNE

Monsieur Pascal PELAIN Maire, et Monsieur Bachir HADDOUCHE en qualité d'adjoint au Maire pour un déplacement au Mont Saxonnex dans le département de la Haute-Savoie dans le cadre d'une visite de son centre de vacance qui se déroulera entre le 27 février et 1er mars 2023.

AUTORISE

La commune à prendre en charge les frais d'hébergement et de déplacement hors territoire communal de Monsieur Pascal PELAIN Maire, et Monsieur Bachir HADDOUCHE, adjoint au Maire.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand-Paris**

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 3
Membres absents : 5
Membres votants : 30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 février 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 10 février 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Mme Fatma SERIR, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, Mme Rolande CHAVANNE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme Khady FOFANA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
Mme Zoubida KHATTALA, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme Mirtha HENRIOL,
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Abdélaziz BENTAJ

ABSENTS :

Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale,
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CHAVANNE, Maire-adjointe, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

RECRUTEMENT D'UN AGENT SUR LE GRADE D'ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la commune de Villeneuve-La-Garenne dans son processus de recrutement doit appliquer les dispositions du code général de la Fonction publique,

Que la nécessité de réviser la situation d'un agent de la commune, employé sur un contrat horaire équivalent à un temps plein, la création à compter du 1^{er} mars 2023 d'un emploi d'éducateur sportif, au sein du service des Sports, à temps complet est nécessaire,

Que l'agent, justifiant d'une expérience significative dans le domaine des activités physiques et sportives, est recruté et rémunéré sur la grille indiciaire du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, catégorie B,

Qu'il sera précisé dans le contrat de l'intéressé l'obligation de se présenter au prochain concours afin de pouvoir accéder au statut de fonctionnaire,

LE CONSEIL,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 portant sur l'état des effectifs permanents,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date 14 février 2023,

Où l'exposé complet de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

De la création d'un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à temps complet au sein du service des sports.

DIT

Que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Métropole du Grand Paris
092-219200789-20230216-2023_02_16_11-DE
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023